



Numéro de rôle : 20/196/A
Numéro de répertoire : 22/ 257
Chambre : 2 ^{ème}
Parties en cause : R c/ ONEm
jugement interlocutoire réouverture des débats [14/09/2022-14:00-0:10']

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
12 janvier 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/196/A - Jugement du 12 janvier 2022

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : _____ R _____ ;

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me P.J. CAUCHIES, avocat à Mons,

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, ci-après en abrégé - O.N.Em. -, [BCE n° 0206.737.484] dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me HERREMANS, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- la requête et les pièces y annexées remises par le dépôt au greffe le 10 février 2020;
- le dossier d'information de l'Auditorat du Travail;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le dépôt au greffe le 29 janvier 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le dépôt au greffe le 18 mars 2021;
- l'avis écrit du Ministère public déposé préalablement au greffe le 25 octobre 2021 (recevable-non fondé)
- la pièce et l'état de dépens de la partie demanderesse remis à l'audience publique du 8 décembre 2021.

Cet avis a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au jour de l'audience.

La cause a été fixée à l'audience du 8 décembre 2021, audience au cours de laquelle le Tribunal a entendu les parties.

Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit du Ministère Public.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

OBJET DE LA DEMANDE

2. Monsieur R_____ poursuit l'annulation de la décision de l'ONEm du 16 décembre 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/196/A - Jugement du 12 janvier 2022

ANTECEDENTS

3. Monsieur R. bénéficie d'allocations de chômage au taux chef de ménage depuis le 21 novembre 2014 ayant déclaré – par C1 du 22 décembre 2014 – vivre seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire.

Par courrier du 10 octobre 2019, l'ONEm a convoqué Monsieur R. pour être entendu à la date du 23 octobre 2019.

Ce courrier était libellé comme suit :

*« De Juin 2018 à Juin 2019, il vous a été octroyé des allocations de chômage au taux chef de ménage suivant votre déclaration par formulaire C1 selon laquelle vous viviez seul et étiez redevable d'une pension alimentaire pour votre fils Ugo né 07/03/2006. Par courrier du 16/09/2019, il vous a été demandé de nous fournir, dans un délai de 15 jours les preuves de paiement de cette pension alimentaire pour toute la période de juin 2018 juin 2019. A ce jour, je n'ai reçu aucune réaction de votre part. Pour ces raisons, l'ONEM veut vérifier votre situation familiale depuis Juin 2018.
(...). ».*

Monsieur R. a demandé un report de cette audition et par courrier du 24 octobre 2019, l'ONEm l'a convoqué pour être entendu le 4 novembre 2019.

Lors de cette audition Monsieur R. a déclaré ce qui suit :

*« J'ai introduit un formulaire C1 pour déclarer une modification de mon numéro de compte bancaire. Seulement, au service chômage du syndicat, il y a eu une erreur dans l'encodage de la C1 électronique, ils ont oublié d'encoder la date d'effet au 01/07/2019. Par défaut, le système a repris la date de la dernière C1 de novembre 2014. Alors que ma situation n'a pas changé, je vis toujours seul et je paie toujours une pension alimentaire. Vous m'informez du fait que ma C1 ne précise pas que je paie une pension alimentaire. Je vais me présenter cette semaine à la CSC pour rectifier cette dernière C1. Concernant les paiements de pensions alimentaires, j'ai effectivement payé par virement 2 mois durant la période vérifiée. Je ne sais plus lesquels. Je vous fournirai les 2 extraits de comptes concernés. Pour le reste, la situation de 2018 n'a pas changé. Mon ex-compagne travaille et je m'occupe beaucoup de notre fils chaque jour après l'école. J'interviens financièrement au-delà du montant de la pension et de ses frais extraordinaires. Seulement, je n'ai pas tenu compte des recommandations et je peux simplement vous fournir des décomptes échangés avec la maman de notre enfants sur lesquels apparaissent le détail de mes interventions financières. Je vais essayer de demander à la maman de rédiger une attestation sur l'honneur avec copie de la carte d'identité.
(...). ».*

Lors de cette audition Monsieur R. a remis à l'ONEm :

- la preuve de 2 paiements de la pension alimentaire en 2018 et 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/196/A - Jugement du 12 janvier 2022

- une déclaration de son ex-compagne adressée par e-mail à la CSC le 18 novembre 2019, indiquant que « *Par son intervention, les sommes perçues couvrent la pension alimentaire et tous les frais relatifs à l'éducation d'U* » ;
- un échange d'e-mails entre lui et la créancier d'aliments datant de décembre 2018 dont un e-mail du 17 octobre 2018 de Madame F_i contenant un relevé des dépenses des frais et dépenses à payer pour l'enfant U_i, qui mentionne le paiement d'une pension alimentaire de 115,52 € en date d'octobre 2018 en sus d'autres frais extraordinaires ;
- le jugement du 16 octobre 2014 rendu par le Tribunal de la famille de Mons.

Sur base de ces éléments, l'ONEm a pris la décision querellée.

DECISION CONTESTEE ET POSITION DES PARTIES

4. Par sa décision du 16 décembre 2019, l'ONEm a décidé :

- D'exclure Monsieur R_i pour les périodes du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018, du 1^{er} décembre 2018 au 31 décembre 2018 et du 1^{er} février 2019 au 30 juin 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage) ;
- De récupérer la différence entre le taux chef de ménage et le taux isolé des allocations qu'il a perçues indûment pour ces périodes (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 23 décembre 2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

5. Monsieur R_i soutient qu'il a payé un grand nombre de pensions alimentaires de la main à la main ; ce que, Madame F_i la maman de Ugo n'a pas contesté.

Il a, en outre, payé de nombreux frais extraordinaires.

Il démontre sur base des différentes pièces qu'il dépose dont le jugement du Tribunal de la famille qu'il y a eu des compensations qui ont été opérées et notamment par nature car il s'est beaucoup occupé de son fils alors que Madame F_i, la maman de U_i, travaillait ; ce qui constitue bien un mode de paiement.

Il est important de relever que dans l'esprit de Madame F_i, la dette a bien été payée.

Il confirme ainsi qu'il ne soutient pas avoir payé son obligation alimentaire mais qu'il était débiteur d'une obligation alimentaire et que cette obligation alimentaire est éteinte, ce qu'a reconnu Madame F_i.

6. L'ONEm demande de confirmer la décision querellée en se référant à son dossier administratif.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/196/A - Jugement du 12 janvier 2022

DISCUSSION

A. Mesures d'exclusion et de récupération

A.1. Principes

7. Selon l'article 110, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, celui qui :

« habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire;
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. ».

Il résulte de cette disposition qu'il faut pour obtenir le taux chef de ménage que le chômeur paye effectivement une pension alimentaire sur base d'un acte notarié ou d'une décision judiciaire.

En effet, c'est l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui a introduit l'obligation de paiement effectif de la pension alimentaire.

Reprenant le Rapport au Roi de cet arrêté royal, la Cour du travail de Mons¹ a souligné que l'objectif d'effectivité est de permettre au chômeur débiteur d'une pension alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocation de chômage à cette fin.

Si un retard isolé de paiement ou des modalités particulières sont possibles, il reste que le chômeur doit s'acquitter personnellement de son obligation alimentaire au moment² où il reçoit les allocations de chômage.

La majoration accordée ainsi au chômeur doit lui permettre, mois par mois³ de s'acquitter de cette dépense supplémentaire.

Si la preuve du paiement effectif de la pension alimentaire peut être apportée par toute voie de droit⁴, elle doit résulter d'éléments objectifs permettant de vérifier que le chômeur s'est acquitté personnellement de cette obligation au moment même où il reçoit les allocations de chômage⁵.

¹ C.T. Mons, 14 mars 2019, R.G. 2018/AM/118, Terralaboris.be.

² Souligné par la Cour dans l'arrêt précité.

³ Souligné par la Cour dans l'arrêt précité.

⁴ C. T. Mons, 11 octobre 2018, R.G. 2017/AM/231, Terralaboris.be.

⁵ C.T. Bruxelles, 27 février 2013, R.G. 2011/AB/335, Terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/196/A - Jugement du 12 janvier 2022

8. En application de l'article 169, alinéas 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté royal précité :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.
(...) »*

A.2. En l'espèce

9. Il existe bien un jugement du Tribunal de la Famille de Mons du 16 octobre 2014 qui a condamné Monsieur R à payer une part contributive de 110,00 € par mois à Madame F pour l'enfant commun U à partir du 1^{er} octobre 2014.

Monsieur R démontre l'existence de 2 paiements de 100,00 € en novembre 2018 (virement, pièce 24 du dossier de l'ONEm) et en janvier 2019 (virement pièce 24 du dossier de l'ONEm).

Ces montants de 100,00 € ne correspondent pas exactement au montant de la pension alimentaire.

Cependant, dans son e-mail du 17 octobre 2018 (rédigé in tempore non suspecto), Madame F confirme bien avoir perçu 115,52 € à titre de pension alimentaire.

Si la compensation entre des sommes dues pourrait constituer le paiement effectif d'une pension alimentaire, encore faudrait-il que cette compensation réponde au prescrit légal et qu'elle soit démontrée ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Bien plus, même si Monsieur R démontrait que sa dette alimentaire à l'égard de Madame F était éteinte, cette preuve est insuffisante pour établir qu'il s'est acquitté de son obligation alimentaire (dépense supplémentaire) au moment même où il a perçu ses allocations de chômage.

En effet, une déclaration de l'ex-conjoint attestant de la perception des pensions alimentaires ou des relevés de dépenses – sans autres précisions – sont insuffisants à rapporter la preuve de l'effectivité du paiement de la pension alimentaire au moment de la perception des allocations de chômage.

En conséquence, Monsieur R ne pouvait bénéficier de la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour les périodes litigieuses.

Dès lors, la décision querellée en ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et l'octroi des allocations comme travailleur isolé et en ce qui concerne la récupération pour les périodes litigieuses est confirmée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/196/A - Jugement du 12 janvier 2022

B. Sanction

10. L'article 153 de l'arrêté royal précité dispose que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;».

11. La sanction prévue à l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui trouve bien à s'appliquer, se situe dans une fourchette comprise entre 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

L'ONEm a infligé à Monsieur R une sanction de 13 semaines, soit la sanction maximale.

La motivation est la suivante :

« Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines. (Pour fixer la hauteur de la sanction, j'ai tenu compte de la durée de l'infraction et de la répétition d'infractions similaires. En effet, vous avez déjà fait l'objet d'une vérification du paiement effectif de la pension alimentaire dans le passé (C29 853/22/2018/03795 notifié le 30/07/2018), vos obligations vous avaient été rappelées. Vous n'avez pas tenu compte des recommandations et avez à nouveau commis la même infraction. Durant la période vérifiée, vous avez prouvé le paiement effectif de la pension alimentaire uniquement pour les mois de novembre 201 et janvier 2019. ».

A l'audience du 8 décembre 2021, Monsieur F a soutenu que lors d'une précédente vérification, il n'aurait pas été sanctionné car l'ONEm avait considéré qu'il était en ordre de paiement des pensions alimentaires.

Le Tribunal constate que la décision notifiée le 30 juillet 2018 n'est pas déposée.

Ces constatations justifient la réouverture des débats afin de permettre aux parties de déposer cette décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande ;

Confirme la décision de l'ONEm du 16 décembre 2019 en ce qu'il a décidé :

- D'exclure Monsieur R pour les périodes du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018, du 1^{er} décembre 2018 au 31 décembre 2018 et du 1^{er} février 2019 au 30 juin 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/196/A - Jugement du 12 janvier 2022

- De récupérer la différence entre le taux chef de ménage et le taux isolé des allocations qu'il a perçues indûment pour ces périodes (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;

Avant de statuer plus avant, ordonne la réouverture des débats en application de l'article 774, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, afin de permettre aux parties de déposer la décision de l'ONEm C29 853/22/2018/03795 notifiée le 30 juillet 2018 ;

Fixe les dates ultimes auxquelles les conclusions et pièces des parties doivent être réceptionnées au greffe et adressées à l'autre partie :

- Pour l'ONEm, le 12 avril 2022 au plus tard;
- Pour Monsieur F , le 12 juillet 2022 au plus tard ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience du **14 septembre 2022 à 14 h 00**, pour une durée de 10 minutes, devant la présente Chambre, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences ;

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

vice-présidente, présidant la 2^{ème} chambre.

juge social effectif au titre d'employeur.

juge social effectif au titre de travailleur ouvrier.

greffier de division.

Et prononcé à l'audience publique du **12 janvier 2022** de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par
de , greffier de division. vice-présidente, présidant la chambre, assistée

Le greffier de division,

La vice-présidente,